

ENTENTE DE FINANCEMENT DE PROJET

Parties à l'entente et objet

ENTENTE ENTRE:

Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le Ministre de la Justice, (ci-après le Ministre),

ET

, (ci-après le bénéficiaire).

A. *Objet de l'entente*

A.1. La présente entente vise à établir les modalités du financement attribué au bénéficiaire par le Ministre en application du Fonds du ministère de la Justice pour couvrir certains coûts du projet

B. *Date d'entrée en vigueur et durée de l'accord*

B.1. L'entente sera pour la période du au et sera en vigueur lorsque toutes les parties l'auront signée.

Travaux du bénéficiaire et engagements financiers

C. *Plan des travaux et exigences en matière de rapport*

C.1. Nous, , avons proposé d'exécuter ce qui suit et nous convenons de le faire.

C.2. Le bénéficiaire convient de fournir au Ministre trois copies et une copie sur diskette en version MS-Word ou autre format compatible du .

C.3. De plus, le bénéficiaire convient de fournir au Ministre le rapport de projet ci-joint à cette entente dûment rempli d'ici le .

D. *Engagements en ce qui concerne les travaux*

D.1. Le bénéficiaire convient d'exécuter les travaux décrits dans sa proposition définitive du . Le bénéficiaire assure la gestion du projet et il s'engage à ne pas céder, déléguer ou donner en sous-traitance la gestion du projet financé en application de la présente entente, sauf selon ce qui est indiqué aux présentes, sans l'autorisation écrite du Ministre.

E. *Gestion financière*

E.1. Le bénéficiaire assure la gestion des fonds reçus. Il est entendu que le Ministre ne verse que le montant du budget visé par le paragraphe G de la présente entente. Le bénéficiaire convient que les fonds ne sont utilisés qu'aux fins des dépenses du projet indiquées dans le budget ci-joint et engagées entre le et le .

E.2. Le document joint en annexe A constitue le budget du bénéficiaire aux fins du projet. Ce budget stipule les coûts autorisés ou les types ou catégories de dépenses admissibles à un remboursement. Le bénéficiaire s'engage à informer le Ministre de tout changement au budget approuvé et ce, dans les 15 jours suivant le changement. Joindre à l'accord le budget du projet et le désigner "annexe A".

E.3. Le budget n'englobe pas la remise qui est attribuée au bénéficiaire par l'Agence des douanes et du revenu du Canada au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH). Les sommes perçues ou les créances au titre de la TPS ou de la TVH ne seront pas englobées dans les postes budgétaires distincts dans l'état de compte définitif du bénéficiaire.

E.4. Le taux maximal que le bénéficiaire peut réclamer au titre de frais de déplacement est le taux approuvé par le gouvernement fédéral pour la province ou le territoire où le déplacement a lieu. Les taux sont joints en annexe B.

E.5. Le bénéficiaire peut réaffecter les fonds entre les différentes catégories de dépenses visées par l'annexe A. Toutefois, le bénéficiaire ne peut pas augmenter le budget de toute catégorie de plus de 20% sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du Ministre.

F. *Exigences en matière de rapports financiers*

F.1. Au cours du projet, le bénéficiaire convient de présenter des états de compte provisoires et définitifs exposant les détails des recettes et dépenses du projet. Le bénéficiaire joint les pièces justificatives demandées en application de la présente entente, notamment:

- un état de compte intérimaire le .

F.2. Dans les 15 jours qui suivent l'achèvement du projet, le _____, le bénéficiaire convient de présenter une ébauche de l'état définitif des recettes et dépenses du projet.

F.3. Dans les trois mois qui suivent l'achèvement du projet, le _____, le bénéficiaire convient de présenter un état définitif des recettes et dépenses du projet accompagné :

- des originaux ou des copies des factures, des reçus ou des pièces justificatives

OU

- d'un _____ (Choisir l'option appropriée dans les options suivantes. Enlevez l'option non choisie) état concernant l'utilisation des fonds au titre de la contribution fédérale (PA-5) certifié par un comptable agréé indépendant ou par un comptable général licencié ou par un comptable en management accrédité (pour les organismes à but non-lucratif) état concernant l'utilisation des fonds au titre de la contribution fédérale (PA-5) certifié par un directeur des finances (pour les gouvernements, universités et commissions scolaires)

ou

- un état financier vérifié, selon les principes comptables et de vérification reconnus, des recettes et dépenses du projet durant la période de financement par le Ministre.

Engagements financiers du Ministre

G. *Contribution financière*

G.1. Le Ministre n'effectue les versements visés par la présente entente que si le ministère de la Justice reçoit l'argent du Parlement pour l'exercice au cours duquel le versement est effectué. Si les versements ne peuvent être effectués en totalité ou en partie parce que l'argent n'est pas versé par le Parlement, le bénéficiaire est avisé aussitôt que possible à savoir si un paiement sera effectué.

G.2. Le Ministre se réserve le droit de choisir les dépenses du projet qui sont financées. En ce qui concerne votre projet, le Ministre verse le moindre des deux montants suivants jusqu'à un maximum de , pour l'exercice :

- le montant des coûts approuvés par le Ministre dans les catégories particulières du budget, conformément à l'annexe A;

OU

- le montant au titre du déficit du projet.

H. *Versements*

(Voir le guide pour information sur les paiements par anticipation. S'il n'y a pas de paiement verser en acompte, effacer H.1, la numérotation se fera automatiquement. Voir le guide pour plus de détails.

H.1. Le Ministre convient de verser au bénéficiaire des paiements progressifs jusqu'à un maximum de dollars (80 % de la contribution totale) suivant le calendrier des paiements indiqué à la clause F.1. Ces paiements progressifs sont versés une fois que le Ministre a reçu un rapport provisoire ou des pièces justificatives requises en application de la présente entente et que le Ministre a reçu et approuvé l'état de compte provisoire du bénéficiaire.

H.2. Le Ministre convient de verser au bénéficiaire le paiement final (le reste de la contribution totale) une fois que le Ministre a reçu toute la documentation visée par la présente entente et que le Ministre a approuvé l'état de compte définitif du projet.

Autres engagements du bénéficiaire

I. *Absence de mandat et de lien employeur-employé*

I.1. Il est entendu que le bénéficiaire et toute personne qui aide le bénéficiaire aux fins de l'exécution des travaux n'est pas un employé du Ministre. Il est également entendu que la présente entente n'établit pas de lien de partenariat entre le bénéficiaire et le Ministre de la Justice ni de lien mandant-mandataire entre le bénéficiaire et le Ministre. Il est entendu que le bénéficiaire ne se représentera pas, y compris tout accord avec un entrepreneur, à titre de partenaire ou d'agent de la Couronne.

J. *Conflit d'intérêts*

J.1. Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat ne peut participer à la présente entente ou en tirer un avantage.

J.2. Aucun membre de la famille immédiate du Ministre de la Justice - son conjoint, ses parents, ses enfants, ses frères et sœurs - ni aucun membre de la famille immédiate du conjoint du Ministre, ni aucun membre de la famille immédiate de tout ministre ou de tout collègue à la Chambre des communes ou au Sénat, ne fait partie du conseil d'administration du bénéficiaire.

J.3. Le bénéficiaire convient qu'aucun titulaire de charge publique ou fonctionnaire qui est en contravention du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêt et l'après-mandat* ou du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* ne peut bénéficier d'un avantage direct de l'accord de financement. De plus, le bénéficiaire convient qu'avant de signer cette entente, il déclarera par écrit au représentant du Ministre tout conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel qui pourrait avoir une influence sur l'octroi de ces fonds au bénéficiaire.

J.4. Le bénéficiaire convient que toute personne qui fait du lobbying pour le compte du bénéficiaire est enregistré conformément à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.

K. *Dossier et comptes*

K.1. Une évaluation du Programme juridique de partenariats et d'innovation est effectuée tous les cinq ans. L'information relative de votre projet sera conservée dans nos dossiers et sera comprise dans notre évaluation. Si votre projet est choisi pour un suivi, vous serez approché pour vérifier l'exactitude des renseignements que nous avons et pour demander votre participation lors de l'évaluation.

K.2. Le bénéficiaire convient de conserver les documents financiers pour une période de trois ans après la date où le financement du projet prend fin. Les dossiers financiers du projet sont disponibles sur demande et peuvent être consultés par le Ministre ou les vérificateurs ou les évaluateurs du Ministre.

K.3. Le bénéficiaire convient, pour les besoins d'évaluation, de conserver les dossiers relatifs au projet pour une période de cinq ans suivant la fin du projet. Les dossiers du projet sont disponibles sur demande et peuvent être consultés par le Ministre ou les vérificateurs ou les évaluateurs du Ministre.

L. *Excédent et paiements excédentaires*

L.1. Sous réserve de la clause L.2, le bénéficiaire convient de rembourser tout excédent ou paiement excédentaire reçu du Ministre. Si une dépense liée au projet n'est pas autorisée ou s'il y a un excédent ou un paiement excédentaire, ce montant est remis au Ministre, à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada, au moyen d'un chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada. Tout intérêt dû sur cette créance est calculé à partir de la date du paiement excédentaire ou de la date où le montant est remboursable.

L.2. Si la présente entente est résiliée, le bénéficiaire convient de rembourser immédiatement, sur demande, au Ministre toute contribution reçue.

L.3. Le bénéficiaire convient de déclarer toute source de fonds proposée pour le projet, incluant les fonds reçus en vertu de cette entente, avant de signer cette entente ou dans les dix jours suivant la signature de cette entente, ainsi qu'une fois le projet achevé et avant le paiement final.

L.4. Le bénéficiaire convient que le Ministre peut réclamer du bénéficiaire toute somme due à Sa Majesté du chef du Canada en vertu de cette entente pour les trop-payés, les soldes non dépensés ainsi que les surplus ou les dépenses non approuvés. Ces montants représentent des dettes envers Sa Majesté du chef du Canada. Le bénéficiaire convient que le Ministre peut réclamer ce montant au titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada et elle peut prélever ledit montant sur toute autre somme que le Receveur général du Canada peut devoir au bénéficiaire actuellement ou dans le futur.

L.5. Le bénéficiaire convient de déclarer par écrit, avant de signer cette entente toute somme due au gouvernement fédéral à la législation ou aux accords concernant une contribution. Le bénéficiaire convient que toute somme qui lui est due peut être compensée par les montants exigibles par le gouvernement fédéral. Si le bénéficiaire doit une somme quelconque au gouvernement fédéral, le bénéficiaire confirme qu'il en a informé le Ministre.

M. *Commissions*

M.1. Le bénéficiaire convient de ne pas verser de commission à toute personne ou organisme en vue de la sollicitation, de la négociation ou de l'obtention de la présente entente.

M.2. Ce versement est acceptable si le bénéficiaire a un employé dont les fonctions habituelles consistent en la sollicitation, la négociation ou l'obtention d'ententes de ce type. Advenant un tel cas, le bénéficiaire englobera les dossiers et la documentation se rapportant à tout paiement versé à cet employé dans l'état de compte définitif concernant le projet dans les dossiers fournis aux vérificateurs.

N. *Reconnaissance*

N.1. Le bénéficiaire convient de reconnaître la contribution financière du ministère de la Justice du Canada dans toute annonce publique concernant le projet ou la présente entente ou dans toute documentation découlant du projet.

O. *Clause relative à la confidentialité*

O.1. Si le bénéficiaire est informé que des renseignements sont considérés confidentiels par le Ministre, le bénéficiaire les traitera comme confidentiels durant et après la durée de la présente entente. Le bénéficiaire convient également de respecter tout engagement qu'il prend envers le Ministre en matière de sécurité.

P. *Loi sur les langues officielles* Si le paragraphe suivant est retiré, les paragraphes qui suivent seront automatiquement renumérotés)

P.1. Le bénéficiaire reconnaît qu'il est responsable d'une activité, d'un projet ou d'un programme d'envergure nationale et comportant des services au public. Par conséquent, comme partie intégrante à cette entente, le bénéficiaire s'engage à respecter l'esprit de la *Loi sur les langues officielles* et l'intention du législateur lors de la prestation de services au public.

Q. *Disposition des biens acquis*

Q.1. Le bénéficiaire convient de disposer des biens acquis du financement accordé en vertu de cette entente conformément aux directives reçues du représentant du Ministre. Ces directives peuvent comprendre le retour des biens au ministère de la Justice ou la disposition de ces biens conformément à la *Loi concernant les biens de surplus de la Couronne*.

R. *Indemnisation*

R.1. Le bénéficiaire convient d'assurer la Couronne contre toute perte en dommages résultant de la négligence de ses employés, agents ou entrepreneurs, et pour laquelle la Couronne est tenue responsable, soit en tout ou en partie.

Conditions spéciales : Veuillez autant que possible adapter les conditions aux sections existantes dont le thème est pertinent.

Engagements conjoints (le bénéficiaire et le Ministre)

S. *Lois applicables*

S.1. La présente entente et les travaux exécutés en application de celle-ci sont régis par les lois de la province de .

T. *Droit d'auteur*

T.1. Le bénéficiaire se réserve le droit d'auteur se rapportant à toute oeuvre réalisée en application de la présente entente.

T.2. Le bénéficiaire accorde au Ministre une licence exclusive, permanente et franche de redevance, l'autorisant à produire, à reproduire ou à publier, sous n'importe quelle forme, l'oeuvre originale ou une adaptation de celle-ci, dans n'importe quelle langue, aux fins de la fonction publique fédérale et à des fins de diffusion non commerciale.

(Dans la plupart des cas, les sections T.1 et T.2 suffiront. Cependant, si le projet a de sérieuses ou d'importantes implications de droit d'auteur pour le ministère au terme du produit prévus ou de ces conséquences, ou si d'autres circonstances prévalent, substitué par les clauses de droit d'auteur T.1 à T.7 qui se trouve dans le Guide.

U. *Vérification*

U.1. Le Ministre peut vérifier les dossiers et les comptes du bénéficiaire liés au projet pour s'assurer de la conformité aux modalités de la présente entente. La vérification consiste en un examen des comptes, des dossiers et des autres renseignements du bénéficiaire. La vérification peut être menée par un fonctionnaire fédéral ou par un autre vérificateur compétent. Sur demande, le bénéficiaire fournit aux vérificateurs les renseignements dont ils ont besoin.

U.2. Le Ministre communique au bénéficiaire les résultats de la vérification. Si des sommes sont dues au bénéficiaire, le Ministre doit les payer le plus tôt possible après la fin de la vérification. Si des sommes sont dues au Ministre, le bénéficiaire doit les payer le plus tôt possible après en être informé.

V. *Estimation/Évaluation*

V.1. Si le Ministre décide d'estimer le projet en cours, le Ministre informe le bénéficiaire de son intention d'estimer l'efficacité et l'efficience des activités du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit fournir les renseignements financiers et autres renseignements dont le Ministre a besoin aux fins de l'estimation.

V.2. Le Ministre peut également mener une évaluation du projet une fois que celui-ci est terminé. L'évaluation portera principalement sur l'efficacité, la pertinence et la rentabilité. Les critères utilisés seront spécifiques à votre projet.

W. *Modifications de la présente entente*

W.1. Le Ministre et le bénéficiaire peuvent convenir, par écrit, de modifier les modalités de la présente entente.

X. *Résiliation de la présente entente*

X.1. Le Ministre ou le bénéficiaire peut résilier la présente entente en donnant un avis écrit de trente (30) jours. L'avis est envoyé par courrier recommandé au représentant désigné dans la présente entente. Advenant une résiliation, les dispositions du paragraphe L .2 relatives au remboursement s'appliqueront.

Y. *Règlement des différends*

Y.1. Si un différend se présente en application de la présente entente, le Ministre et le bénéficiaire conviennent d'utiliser la procédure de règlement qui suit pour tenter de la régler avant d'intenter une action:

(S.V.P. vous référer au Guide pour plus d'information sur la sélection appropriée du mécanisme de règlement de différends. Choisissez une des clauses suivantes, ou substituez par un autre mécanisme de règlement de différends.)

Exemple #1 - clause pour petite contribution (moins de 50,000 \$)

Le Ministre et le bénéficiaire conviennent de convoquer une réunion à laquelle assisteront leurs représentants ayant un pouvoir décisionnel, lesquels tenteront de bonne foi de négocier un règlement.

#2 exemple de clauses additionnelles pour les contributions plus importantes (50,000 \$ et plus). Utiliser l'exemple 1 ci-haut et ajouter ceci:

Si le Ministre et le bénéficiaire ne règlent pas le différend dans un délai de trente (30) jours, ils se réuniront le plus tôt possible avec un tiers neutre afin de choisir la procédure de règlement la plus adaptée au différend. Ils choisiront le tiers neutre parmi une liste d'arbitres neutres proposés par le Ministre et le bénéficiaire. Ils assumeront en parts égales les honoraires et les dépenses du tiers neutre choisi.

Limites de la responsabilité du Ministre

Z. *Responsabilité du Ministre*

Z.1. Lorsque le bénéficiaire a conclu un prêt, un contrat de location-acquisition ou un contrat à long terme ayant trait au projet pour lequel une contribution a été accordée, la Couronne et le Ministre (agissant au nom de la Couronne ou en son nom), ne peuvent être tenues responsable des blessures (y compris le décès), des pertes du bénéficiaire ou des dommages aux biens de celui-ci ou aux biens de tiers qui peuvent être attribués au bénéficiaire.

Représentants aux fins de la présente entente

AA. *Représentants*

AA.1. Aux fins de la présente entente, le représentant du Ministre est la personne suivante :

Nom : Marc Dubois
Fonction : Analyste de programmes
Adresse : 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone et télécopieur : 613.957.4452 télécopieur : 613.941.2269
Courrier électronique : mdubois@justice.gc.ca

Les avis et les demandes de renseignements doivent être adressés à cette personne.

AA.2. Aux fins de la présente entente, le représentant du bénéficiaire est la personne suivante :

Nom :
Fonction :
Adresse :
Téléphone et télécopieur :
Courrier électronique :

Les avis et les demandes de renseignements doivent être adressés à cette personne.

BB. Avis

BB.1. Le Ministre ou le bénéficiaire peut envoyer tout avis écrit par courrier recommandé ou par poste prioritaire à l'adresse indiquée au paragraphe AA ci-dessus. L'avis sera considéré reçu dans un délai de quatre (4) jours ouvrables de son envoi.

SIGNATURES

Nous nous engageons à nous conformer aux modalités de la présente entente.

Bénéficiaire

(Bénéficiaire)

(Témoin)

(Fonction)

(Adresse)

Signé à

(Date)

Ministère

(Au nom du Ministre)

(Témoin)

(Fonction)

Signé à

(Date)